

## **GE\_GERICHTE ACJC/338/2015 vom 19. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_338\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_338_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/338/2015 du 19 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/338/2015 del 19 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant en cause de la contribution d'entretien, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicable (art. 296 al. 1 CPC), également en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325). La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, contrairement à ce que fait valoir l'intimé, le fait que l'appelante ait conclu à l'octroi d'un montant unique à titre de contribution à l'entretien de la famille, sans distinguer entre le montant requis au titre de contribution à l'entretien de l'épouse et celui sollicité au titre de contribution à l'entretien de l'enfant, ne saurait entraîner l'irrecevabilité de l'appel, puisque, lorsque les maxime d'office et inquisitoires s'appliquent, l'autorité d'appel peut statuer même en l'absence de conclusions des parties.

#### **E. 1.3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 5/11 -

C/8815/2014 Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par l'intimé devant la Cour sont ainsi recevables.

#### **E. 2**

L'appelante fait valoir qu'un revenu hypothétique doit être imputé à son époux. Elle soutient en outre que c'est à tort que le Tribunal n'a pas comptabilisé dans ses charge le montant de 125 fr. par mois allégué au titre des frais de garde.

### **E. 2.1**

Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2; 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894). La contribution due à l'entretien de la famille doit en principe être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et les enfants, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

### **E. 2.2**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a p. 141). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8

- 6/11 -

C/8815/2014 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Lors de la fixation des contributions d'entretien, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45).

### **E. 2.3**

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Le juge doit à cet égard examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'époux concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, compte tenu, notamment, de sa formation, de son âge et de son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts 5A\_99/2011 du 26

septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 mais publié in: FamPra.ch 2012 p. 228; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1 et 5A\_290/2010 et 5A\_342/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 publié in: SJ 2011 I p. 177). Le juge doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014, consid. 5.1.2).

#### **E. 2.4**

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due aux enfants doit correspondre aux besoins de ceux-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc p. 289 s.; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.1 et 5A\_220/2010 du 20 août 2010 consid. 2.1). Dans le cadre de la détermination des charges concrètes des enfants, la part de loyer à leur charge peut être estimée entre 20 à 30% du loyer raisonnable pour un, respectivement deux enfants (BASTONS-BULETTI, L'entretien après divorce, Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 100, n. 127). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.2). Selon l'art. 8

- 7/11 -

C/8815/2014 al. 2 de la loi sur les allocations familiales (J.5.10), celles-ci s'élèvent à 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et à 400 fr. par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans. Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux; l'aide sociale, par nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références citées).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, l'intimé, âgé de 53 ans, est titulaire de plusieurs diplômes universitaires, dont deux de l'Université de Genève. En plus du français, qu'il a enseigné à l'université, il maîtrise l'arabe, et a un bon niveau d'anglais, ainsi que des connaissances de base d'allemand et d'espagnol. Il connaît en outre bien l'informatique puisque qu'il a été administrateur de site internet de 2001 à 2013, qu'il a travaillé plusieurs années pour D\_\_\_\_\_ et qu'il a suivi en 2004 et en 2009 des formations dans ce domaine. L'intimé a en outre une expérience professionnelle de 8 ans comme manutentionnaire. Il ressort des pièces produites que l'intimé a effectué des recherches d'emploi dans le domaine de l'enseignement entre 2013 et 2014. La grande majorité des réponses à ses recherches n'a pas été produite, à l'exception de huit réponses négatives, intervenues entre le 16 et le 27 juin 2014, pour des postes d'enseignement dans des écoles primaires ou secondaire du canton de Vaud, lesquels ne correspondent effectivement pas à ses qualifications. L'intimé n'a cependant pas rendu vraisemblable qu'il avait fait des recherches sérieuses d'emploi dans

des domaines autres que celui de l'enseignement, à l'exception d'une seule demande adressée en été 2014 à D\_\_\_\_\_ pour un poste dans un magasin. Il a produit la réponse du 30 juillet 2014 de cette société, selon laquelle il serait recontacté prochainement, mais il n'a fourni aucune indication sur la suite donnée à ce contact. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'en faisant les efforts que l'on peut attendre de lui et en dirigeant ses recherches d'emploi vers des postes peu qualifiés, l'intimé pourrait trouver du travail dans un domaine autre que celui de l'enseignement, par exemple la manutention ou la vente. Le fait que l'intimé, qui n'a pas un revenu suffisant pour couvrir ses propres charges et contribuer à l'entretien de son fils, trouve le temps de rédiger une thèse dans une université

- 8/11 -

C/8815/2014 étrangère, atteste au demeurant de ce qu'il n'a pas engagé toutes ses forces dans la recherche d'un emploi rémunérateur. Selon l'annuaire statistique 2012 de l'Office cantonal genevois de la statistique, le salaire mensuel moyen pour une activité ne nécessitant pas de qualification particulière dans le domaine de la vente est de 4'200 fr. par mois. Un revenu hypothétique de ce montant doit ainsi être imputé à l'intimé. Contrairement à ce qu'estime ce dernier, le fait que le jugement du 19 décembre 2014 lui réserve un droit de visite s'exerçant également, à défaut d'accord contraire entre les parents, le mercredi matin, n'est pas incompatible avec un travail à plein-temps. Il lui incombera en effet, le moment venu, d'aménager ses horaires avec son employeur ou de ramener l'enfant plus tôt à la crèche, voire de convenir d'une modification des modalités du droit de visite du mercredi avec son épouse. Les charges incompressibles, non contestées, de l'intimé étant de 2'400 fr. par mois, son solde disponible est de 1'800 fr. Le revenu mensuel de l'appelante, en tant que patrouilleuse scolaire, est de 1'100 fr. par mois, ce qui n'est pas contesté. Les frais relatifs à C\_\_\_\_\_ sont de 724 fr. 80 par mois, soit 400 fr. de montant de base OP et 324 fr. 80 de participation au loyer (20% de 1'623 fr. 85). Les frais de garde allégués par l'appelante ne sont pas retenus, car leur caractère régulier n'est pas rendu vraisemblable. Le seul décompte de l'Hospice général mentionnant ces frais indique d'ailleurs qu'il s'agit là de "prestations circonstanciées". En outre, l'appelante, qui ne travaille que quelques heures par semaine, ne rend pas vraisemblable la nécessité de ces frais, ce d'autant plus que l'enfant fréquente la crèche. Du montant de 724 fr. 80 doivent être déduites les allocations familiales en 300 fr. soit un solde de 425 fr. Quant aux charges personnelles de l'appelante, elles sont de 3'035 fr. par mois soit 1'350 fr. de montant de base OP, 315 fr. 60 de prime d'assurance-maladie, 1'299 fr. de loyer (1'623 fr. 85 - 324 fr. 80) et 70 fr. de TPG. Compte tenu de son revenu en 1'100 fr., son déficit mensuel est de 1'934 fr. 60. Au regard ce qui précède, et dans la mesure où l'appelante, attributaire de la garde de l'enfant, s'acquitte de son obligation d'entretien envers celui-ci par les soins qu'elle lui prodigue au quotidien, il se justifie de mettre à charge de l'intimé l'intégralité des frais relatifs à l'enfant. La contribution due pour l'entretien de celui-ci sera par conséquent fixée au montant arrondi de 500 fr. par mois.

- 9/11 -

C/8815/2014 Compte tenu du montant de 800 fr. réclamé par l'appelante à titre de contribution à l'entretien de la famille, la pension due à l'épouse sera quant à elle fixée à 300 fr. par mois.

## **E. 2.6**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède

l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4). En l'espèce, dans la mesure où les contributions d'entretien se fondent sur un revenu hypothétique, il n'y a pas lieu, contrairement à ce que requiert l'appelante, de prévoir qu'elles sont dues dès la séparation des parties. Leur point de départ sera par conséquent fixé à la date du prononcé du présent arrêt. Le chiffre 5 du jugement querellé sera par conséquent modifié en ce sens.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier la répartition ou le montant des frais et dépens fixés par le Tribunal, lesquels ne sont au demeurant pas critiqués par les parties. Les frais d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 26, 31 et 35 RTFMC), seront mis à charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Comme celui-ci est au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ). Chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/8815/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 5 du dispositif de jugement JTPI/16410/2014 rendu le 19 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8815/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 5 de ce dispositif et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, un montant de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, un montant de 300 fr. à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_. Dit que les contributions précitées sont dues dès la date du prononcé du présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 11/11 -

C/8815/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.